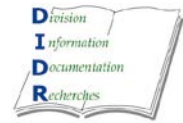


16 Octobre 2020



Les femmes victimes de violences conjugales

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008)

[cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Etats des lieux	3
1.1 Prévalence	3
1.2 Perception sociétale.....	4
1.2.1 La tradition du silence	4
1.2.2 Contraintes d'accès à la justice	5
1.2.3 Recrudescence des violences pendant le confinement	5
2. Cadre Juridique	6
2.1 Instruments internationaux adoptés et ratifiés	6
2.2 Législation nationale.....	6
2.2.1 La nouvelle loi relative à la lutte contre les violences basées sur le genre	6
3. Lutte contre la violence domestique	8
3.1 Appui international	8
3.1.1 Le FNUAP	8
3.1.2 Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD).....	8
3.2 Appui national	8
3.2.1 Le Centres d'écoute et de conseil juridique (CECJ)	9
3.2.2 La Brigade féminine de proximité de la police nationale.....	9
3.2.3 Les cliniques juridiques (ou Trano Aro Zo)	10
3.3 Soutien associatif.....	10
3.3.1 Le réseau TIHAVA (Tambazotra Iadiana amin'ny Herisetra Atao amin'ny Vehivavy ao Antokatrano)	10
3.3.2 Le Projet Sahala de l'ONG C-for-C	10
3.3.3 Association FITIA	11
3.3.4 Association des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) Madagascar	11
3.3.5 Centre social Arrupe (CSA)	11
3.4 Autres acteurs	11
3.4.1 Les autorités religieuses et traditionnelles	11
3.4.2 Les réseaux sociaux	12
Bibliographie	13

Résumé : Les violences conjugales sont un phénomène répandu à Madagascar et qui s'est aggravé avec l'isolement forcé des familles dans le contexte pandémique de la Covid 19. Peu de femmes malgaches victimes de violence dénoncent ces violences et entament rarement des poursuites judiciaires contre leur mari ou conjoint. L'adoption d'une récente loi condamnant les violences basées sur le genre prévoit un renforcement dans la prévention et la prise en charge des victimes, et réprime lourdement les auteurs.

Abstract : Domestic violence is a widespread phenomenon in Madagascar and got worse with the families forced isolation due to the Covid 19 pandemy. Few malagasy women victims report such violence and rarely sue their husbands or partners. A recent law condemning gender-based violence (VGB) provides more prevention and protection towards victims, and severely punishes the perpetrators.

Nota : La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

1. Etat des lieux

1.1 Prévalence

Selon le rapport du département d'Etat américain sur les droits de l'homme portant sur l'année 2019, la violence conjugale est un problème très répandu à Madagascar bien qu'elle soit interdite par la loi.¹

Le rapport de l'Indice des institutions sociales et de l'égalité des sexes (SIGI) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de 2019, indique qu'il n'existe pas de données spécifiques sur les cas de violences domestiques dans le pays mais précise que très peu de femmes ont intenté des actions en justice contre leur mari.² En effet, selon l'Agence Française de Presse (AFP), sur l'ensemble des cas d'agressions conjugales déclarés dans le pays, seuls 5% ont été portés en justice.³

Selon l'enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) réalisée en 2018 par l'Institut National de la Statistique (INSTAT) en lien avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la prévalence des violences conjugales sur cette même année était de 12%. Parmi les 17 000 femmes sondées (âgées entre 15 et 49 ans), près d'une femme sur quatre a déclaré avoir été victime de violences physiques par son mari et son actuel ou dernier conjoint.⁴

Les résultats de cette même enquête indiquent que seules les violences physiques graves ont été dénoncées et précisent qu'aucun motif de violences psychologiques ou financières n'a été recensée.

Dans le cadre du projet *Sahala* dédié à la lutte contre les violences basées sur le genre, l'ONG *Capacity-building For Communities (C-for-C)* a réalisé une enquête dans 50 *fokontany*⁵ de la ville d'Antananarivo afin de dresser un état des lieux sur les violences conjugales dans le contexte pandémique de la Covid 19. Les résultats traduisent une forte augmentation des violences conjugales dans cette région. Pour exemple, à Andohatapenaka, le taux affiché en avril 2020 était de 80%,⁶ contre 30% en 2019.⁷ Les violences conjugales font « tristement partie de la vie quotidienne des femmes » et n'épargnent aucune classe sociale, constate l'ONG.⁸

Le pays a lancé, le 17 mars 2020, une Enquête Démographique et de Santé (EDSMD) pour l'année 2020 dont le prochain rapport fournira des informations sur les violences domestiques de près de 21000 ménages à travers l'ensemble du pays.⁹

¹ US Department State, « 2019 Country Reports on Human Rights Practices: Madagascar », 11/03/2020, [url](#)

² Social Institutions and Gender Index (SIGI/OCDE), Madagascar, [url](#)

³ AFP/ Nouveles Obs, « A Madagascar : entre violences et patriarcat, les droits des femmes piétinés », 11/04/2020, [url](#)

⁴ Institut National de la Statistique (INSTAT), « Madagascar 2018- Violence domestique », 01/08/2019, [url](#)

⁵ Unité administrative

⁶ Pour consulter le détail par Fokontany: <https://cforc.social/sahala/>

⁷ Studio Sifaka, « Violence ménagère : Les lois ne suffisent pas, il faut aussi sensibiliser », 02/07/2020, [url](#)

⁸ Cfor C, « La violence conjugale dans les fokontany », 01/06/2020, [url](#)

⁹ Unicef, « Coup d'envoi de l'Enquête Démographique et de Santé à Madagascar pour l'année 2020 » 16/03/2020, [url](#)

1.2. Perception sociale

1.2.1 La tradition du silence

De nombreuses sources constatent que les violences domestiques sont rarement dénoncées par les victimes et incriminent la tradition, prévaut encore dans certaines régions du pays et régit la vie quotidienne de nombreuses femmes, comme un facteur d'aggravation du phénomène.¹⁰

Simon Ravelojaona, coordonnateur du Centre d'écoute et de conseil juridique (CECJ) d'Ambovombe spécialisé dans le soutien aux femmes victimes de violences, dénonce les effets de la tradition sur les femmes qu'il estime désastreux tant certaines peuvent « se sentir délaissées si elles ne sont pas battues par leurs maris ». ¹¹

Selon la directrice de l'ONG C-For-C, Sariaka Nantenaina, cette culture du silence prévaut dans l'ensemble du pays : « Les violences conjugales ne sont pas considérées vraiment comme une violence. C'est comme si c'était normal pour une femme de subir des violences de la part de son conjoint et que la femme doit juste se taire, ne pas porter plainte. », explique-t-elle. ¹²

Le Dr Nicole Ramananirina, secrétaire exécutif du Réseau *Tihava*, confirme que les « femmes malgaches sont habituées à se taire et pensent qu'elles sont, en partie, responsables des violences qu'elles subissent »¹³

La honte et la peur du rejet de la famille sont des éléments qui découragent les victimes à dénoncer les abus conjugaux, lesquels ne doivent pas être divulgués, selon le proverbe malagasy « *tokan-trano tsy ahahaka* » (« on n'ébruie pas les problèmes conjugaux »).¹⁴

Les droits des femmes sont plus restreints dans les zones rurales, car elles ne bénéficient pas des mêmes capacités de refuge qu'en milieu urbain.¹⁵ Les villageois dénigrent leurs femmes et ne les « considèrent pas comme des membres à part entière de la société », selon Simon Ravelojaona. « La femme n'a pas le droit de s'exprimer. En cas de divorce, elle ne reçoit rien de son mari. Elle n'hérite de rien. Si elle donne naissance à un garçon, elle ne doit pas être enterrée dans le tombeau de son mari», explique le coordinateur.¹⁶

Certaines femmes invoquent le droit à la *misintaka*¹⁷, une pratique qui permet à l'épouse de quitter la maison pour une durée de 2 mois maximum sans divorcer. A l'issue de cette période, les familles exercent des pressions sur les victimes afin qu'elles regagnent le domicile conjugal.¹⁸

Selon le département d'Etat américain, les femmes qui s'engagent dans des poursuites judiciaires contre leur mari font face aux critiques de leur famille et de leur communauté.¹⁹

¹⁰ Nouvel Obs/ AFP, « A Madagascar : entre violences et patriarcat, les droits des femmes piétinés », Nouvel Obs, 11/04/2020, [url](#)

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ Studio Sifaka, « Violence ménagère : Les lois ne suffisent pas, il faut aussi sensibiliser », 02/07/2020, [url](#)

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Freedom House, « Freedom in the world 2020- Madagascar », 01/03/2020, [url](#) ; US Department State, « 2019 Country Reports on Human Rights Practices: Madagascar », 11/03/2020, [url](#)

¹⁶ Nouvel Obs/ AFP, « A Madagascar : entre violences et patriarcat, les droits des femmes piétinés », Nouvel Obs, 11/04/2020, [url](#)

¹⁷ Cf Loi n° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux

¹⁸ US Department State, « 2019 Country Reports on Human Rights Practices: Madagascar », 11/03/2020, [url](#)

¹⁹ *Ibid.*

La directrice de l'ONG C-For-C constate que les victimes entament les démarches « quand elles sont vraiment à bout et ne supportent plus les coups ».²⁰

Toutefois, la Coordonnatrice du projet TIHAVA, Lydia Razafindranoro, constate une tendance progressive chez les femmes malgaches qui sont de plus en plus nombreuses à dénoncer les auteurs des violences et ainsi à briser le silence.²¹

1.2.2 Contraintes d'accès à la justice

Pour le responsable du CECJ, Sourayah Banou Vololomahaingo, la méconnaissance de leurs droits et le manque de moyens ne permettent pas aux femmes de dénoncer systématiquement les violences.

Les dépôts de plainte à la gendarmerie sont facturés ce qui freine la plupart des victimes dans leurs démarches. En effet, la société malgache étant patriarcale, la majorité des femmes dépendent financièrement de leurs maris et sont dans l'incapacité de subvenir seules à leurs besoins.²²

Rhodia Ratovohera, juriste du CECJ d'Ankadifotsy, indique dans un rapport de *The Humanitarian* (IRIN) de 2013 qu'un certificat médical est exigé pour entamer des poursuites contre le conjoint et que celui-ci est facturé à 6000 ariarys (soit 1,32 euros).²³

De plus, certaines maisons de quartier ont mis en place un système d'amende pour chaque dénonciation, représentant un dixième du salaire mensuel d'un foyer, afin de prévenir les conflits conjugaux. Ce système, dénoncé par l'ONG C-for-C, a un effet « pervers » au sens où il empêche les victimes de poursuivre leurs agresseurs en justice.²⁴

1.2.3 Recrudescence des violences pendant le confinement

Le FNUAP Madagascar a réalisé une enquête de perception entre le 27 avril et le 27 mai 2020 auprès de 176 femmes afin de déterminer les impacts de la pandémie de la COVID-19 sur leur situation et les violences dont elles auraient été victimes. Ces résultats ont révélé une recrudescence des violences au sein de leur ménage durant le confinement pour 78% des femmes interrogées.²⁵

Selon ce même rapport, « les arrêts de travail contraints, le chômage partiel, la baisse des revenus et la hausse des dépenses générée par le confinement constituent des sources de stress pouvant dégénérer en violences notamment par le partenaire intime. »²⁶

Les statistiques communiquées par le ministère de la Population révèlent une importante augmentation des cas de signalements via la ligne d'assistance téléphonique mise en place au début du confinement (813) pour signaler des cas de violences conjugales. Ainsi, en quatre mois, près de 2 053 appels ont été reçus²⁷, dont 1 094 personnes ont dénoncé des

²⁰ Radio France Internationale (RFI), « Madagascar: les violences conjugales en hausse pendant le confinement », 10/06/2020. [url](#)

²¹ Madagascar Télévision, « Violences conjugales : 3 000 plaignantes en trois ans », [url](#)

²² Radio France Internationale (RFI), « Madagascar: les violences conjugales en hausse pendant le confinement », 10/06/2020. [url](#)

²³ The New Humanitarian, « Quelques avancées dans la lutte contre les violences liées au genre à Madagascar », 10/12/2013, [url](#)

²⁴ Radio France Internationale (RFI), « Madagascar: les violences conjugales en hausse pendant le confinement », 10/06/2020. [url](#)

²⁵ Fond des Nations Unies pour la Population (UNFPA), « Perception des femmes sur les impacts de la pandémie de Covid-19 et les violences basées sur le genre à Madagascar », 30/07/2020. [url](#)

²⁶ *Ibid.*

²⁷ 58 appels ont été enregistrés au mois d'avril, 655 en mai, 724 en juin, 616 jusqu'au 26 juillet.

violences physiques, 1536 des violences psychologiques, 1098 des violences d'ordre économique, 147 des violences sexuelles.²⁸

Dans les zones où le confinement était partiel, la plupart des femmes ont contacté des centres de prise en charge afin de bénéficier d'une assistance directe.

D'autres victimes ont fait appel à leur entourage ou aux autorités religieuses afin de régler les conflits à l'amiable et empêcher les représailles de leurs agresseurs.²⁹

Les femmes qui ont déclaré ne pas avoir agi face à leur situation de violence, l'ont justifié par « la peur, la honte, la peur d'arriver à la séparation et l'ignorance (...) et le respect de la confidentialité ». ³⁰

Enfin, certaines ont indiqué ne pas avoir connaissance des organismes à contacter.

2. Cadre juridique

2.1 Instruments internationaux adoptés et ratifiés

Madagascar est membre de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (C) depuis le 17 mars 1989.³¹

Le pays est également signataire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing dédié à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.³²

2.2 Législation nationale

2.2.1. La nouvelle loi relative à la lutte contre les violences basées sur le genre

Le 13 décembre 2019, le pays a adopté une loi relative à la lutte contre les violences basées sur le genre³³ laquelle a été validée par la Haute Cour Constitutionnelle le 13/01/2020.³⁴

Cette loi condamne les violences au sein du couple et prévoit également la prise en charge sanitaire et psychosociale des victimes, tout comme leur accompagnement juridico-judiciaire pour faire valoir leurs droits.

Avant cette loi, les violences domestiques relevaient d'une loi du Code Pénal criminalisant la violence physique et dont les dispositions n'incluaient pas les cas de violences basées sur le genre.³⁵ Celle-ci était punie par des peines d'emprisonnement et des amendes variant selon la gravité du crime.³⁶

²⁸ Fond des Nations Unies pour la Population (UNFPA), « Perception des femmes sur les impacts de la pandémie de Covid-19 et les violences basées sur le genre à Madagascar », 30/07/2020. [url](#), Madagascar Tribune, « Confinement: 1094 personnes victimes de violences physiques », 01/08/2020, [url](#)

²⁹ Fond des Nations Unies pour la Population (UNFPA), « Perception des femmes sur les impacts de la pandémie de Covid-19 et les violences basées sur le genre à Madagascar », 30/07/2020. [url](#)

³⁰ *Ibid.*

³¹ Nations unies, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), « Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU – Madagascar », [url](#)

³² Ministère de la population, de la protection sociale et de la promotion de la femme, « Rapport de la République de Madagascar dans le cadre du vingtième anniversaire de la quatrième conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing en 2015 », 2019, [url](#)

³³ République de Madagascar, « loi n° 2019-008 relative à la lutte contre les violences basées sur le genre », 2019. [url](#)

³⁴ Haute Cour Constitutionnelle (Madagascar), « Décision n°02-HCC/D3 du 13 janvier 2020 concernant la loi n°2019-008 relative à la lutte contre les violences basées sur le genre. », [url](#)

³⁵ République de Madagascar, « Code Pénal », Journal Officiel, 31/12/2001 [url](#)

³⁶ République de Madagascar, « Code Pénal », Journal Officiel, 31/12/2001 [url](#)

Ainsi certains articles de la nouvelle loi n° 2019-008 prévoient que³⁷ :

- Article 3 : « La stérilisation forcée est punie d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 Ariary à 500.000 Ariary (soit de 22 euros à 109 euros) »
- Article 4 : Tout acte d'intimidation ; de menace de représailles ou de représailles à l'encontre des victimes des Violences Basées sur le Genre ainsi que des membres de leur famille, des témoins et des dénonciateurs ayant pour but d'entraver la prise en charge ou la poursuite pénale, constitue une infraction passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 Ariary à 500.000 Ariary. »
- Article 5 : « Tout individu qui aura commis un acte tiré des us et coutumes portant atteinte à l'intégrité physique d'un enfant ou d'une femme est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 Ariary à 1.000.000 Ariary (soit de 22 euros à 218 euros). »
- Article 6 : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur le conjoint ou sur la personne engagée dans une union, par violence, contrainte, menace est une infraction punie de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende 100.000 Ariary à 1.000.000 Ariary (soit de 21 euros à 218 euros). »
- Article 8 : « Tout individu qui aura donné un ordre, usé de paroles, de gestes, d'écrits, de messages, et ce de façon répétée, proféré des menaces, composé des contraintes, ou utilisé tout autre moyen aux fins d'obtenir, d'une personne, des faveurs de quelque nature que ce soit, y compris sexuelles, à son profit d'un tiers contre la volonté de la personne harcelée, sera puni de un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende 100.000 Ariary à 1.000.000 Ariary. »
- Article 9 : « Toute personne qui aura perpétré des actes et/ou proféré des paroles entraînant une dégradation de la santé psychologique, mentale ou physique de la victime est punie d'un an à trois ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 200.000 Ariary à 2.000.0000 Ariary (soit de 43 euros à 436 euros). »
- Article 10 : « Tout acte consistant à priver une personne de ses libertés fondamentales et/ou à l'isoler du monde extérieur en dehors de toutes dispositions légales ou de décision judiciaire, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 Ariary à 1.000.000 Ariary. »
- Article 12 : « Quiconque aura privé ou restreint son conjoint ou la personne engagée avec lui dans une union, de ses droits liés à l'accès aux ressources financières est puni d'une amende 100.000 Ariary à 500.000 Ariary (soit de 21 euros à 109 euros). »

2.2.2 La loi relative au mariage et aux régimes matrimoniaux

L'article 52 de loi n° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux permet à la victime de faire valoir le « droit de misintaka » lorsque son mari ou son conjoint a « gravement manqué aux obligations et devoirs résultant du mariage ».

³⁷ République de Madagascar, « loi n° 2019-008 relative à la lutte contre les violences basées sur le genre », 2019. [url](#)

Elle doit ainsi quitter son domicile conjugal et « résider chez ses parents ou ses proches parents, à défaut, dans un centre d'accueil pour victimes de violences ou toute autre personne de bonne moralité pour une durée qui ne peut excéder deux mois ». ³⁸

3. Lutte contre la violence domestique

3.1 Appui international

3.1.2 Le FNUAP

Le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) collabore avec le ministère de la Population et des Affaires Sociales afin de renforcer les services de prise en charge des personnes victimes de violence. ³⁹

Le FNUAP collabore avec les leaders religieux et traditionnels « en les engageant à faire des déclarations publiques en faveur de la promotion de l'égalité de genre, des droits de la femme. » ⁴⁰

Ses équipes participent à la mise en place des centres d'écoute et de conseil juridique (CECJ) et à la formation sur l'utilisation de protocole et des procédures de traitement médical, de prise en charge psychosociale et d'enquête judiciaire selon les standards internationaux. Ils mènent des actions de sensibilisation et de prévention sur les violences conjugales, et diffusent des supports de communication à destination des femmes afin de les inciter à dénoncer les violences dont elles sont victimes. ⁴¹

En avril 2019, le FNUAP a nommé une ambassadrice contre la violence sexiste dans le pays, Mialy Rajoelina, laquelle a fourni des équipements à la Brigade féminine de proximité de la police nationale. ⁴²

3.1.2 Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD)

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) collabore et soutient les institutions et les communautés malgaches dans la promotion de la bonne gouvernance notamment à travers sa participation dans la mise en place de cliniques juridiques dans le pays. ⁴³

3.2 Appui national

Depuis 2016, le pays s'est engagé dans une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre dont les effets ont été limités à des actions de sensibilisation sur la chaîne nationale, selon le département d'Etat américain. ⁴⁴

³⁸ République de Madagascar, « Loi n°2007-22 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux », 2007. [url](#)

³⁹ UNFPA Madagascar [url](#)

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² US Department State, « 2019 Country Reports on Human Rights Practices: Madagascar », 11/03/2020, [url](#)

⁴³ Nations Unies, « le PNUD à Madagascar », [url](#) ; Rojo Fenotina Ranaivoarison. L'implantation des Cliniques Juridiques à Madagascar. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2020, pp.7-15. [url](#)

⁴⁴ UN Women, « Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre », [url](#) ; US Department State, « 2019 Country Reports on Human Rights Practices: Madagascar », 11/03/2020, [url](#)

3.2.1 Le Centres d'écoute et de conseil juridique (CECJ)

Le ministère de la Population, de la protection sociale et de la promotion de la femme, en soutien avec le FNUAP, a mis en place dans plusieurs régions du pays des centres d'écoute et de conseil juridique (CECJ) pour porter assistance aux victimes de violences domestiques.⁴⁵

Ces centres orientent les victimes, en français ou en malagasy, vers des structures pouvant leur fournir des soins médicaux, une assistance psychologique et des conseils juridiques. Ils peuvent également assister les victimes et assurer un suivi tout au long de leur procédure juridique. Leurs équipes ont été renforcées par des « spécialistes en genre et droits humains ».⁴⁶

Le gouvernement a indiqué dans la base de données mondiale sur la violence à l'égard des femmes la mise en place de 25 CECJ dans les régions suivantes : Analamanga, Vakinankaratra, Atsinanana, Analanjanirifo, Alaotra Mangoro, Matsiatra Ambony, Androy, Anosy, Boeny, Betsiboka, Itasy, Bongolava, Amoron'i Mania, Menabe, Atsimo Andrefana et Vatovavy Fitovinany.⁴⁷

En 2018, le ministère de la Population, de la protection sociale et de la promotion de la femme, a constaté une nette augmentation de la fréquentation de ces centres depuis 2015.

Le rapport d'une évaluation menée en mai 2018 dans les CECJ de Sakaraha, Mahajanga, Ambovombe, Tuléar et Manakara, ont révélé une baisse progressive des violences basées sur le genre dans leurs communautés.⁴⁸

Les CECJ ont récemment mis en place un système engageant les hommes violents par écrit à ne plus agresser leurs victimes, qui demeure pour l'instant sans effet.⁴⁹

3.2.2 La Brigade féminine de proximité de la police nationale

La mission de cette unité rattachée à la Police nationale consiste à enquêter sur la violence sexiste et sensibiliser le public sur ce phénomène.

Cette brigade a mis en place des numéros gratuits ou numéros verts à contacter afin de signaler les violences domestiques : 147 et le 813 (lequel a été activé durant le confinement et accessible 24/24h).⁵⁰

Selon le FNUAP, peu de femmes victimes de violences ont recours à cette assistance. Durant le confinement, 18% des 173 femmes interrogées ont déclaré avoir contacté ce numéro pour solliciter une aide d'urgence.⁵¹

⁴⁵ UN Women, « Centre d'Ecoute et de Conseils Juridique », [url](#)

⁴⁶ Ministère de la population, de la protection sociale et de la promotion de la femme, « Rapport de la République de Madagascar dans le cadre du vingtième anniversaire de la quatrième conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing en 2015 », 2019, [url](#)

⁴⁷ UN Women, « Centre d'Ecoute et de Conseils Juridique », [url](#)

⁴⁸ Midi Madagasikara, « Violence basée sur le genre : la culture du silence de plus en plus brisée. », 29/11/2018, [url](#)

⁴⁹ AFP/ Nouveles Obs, « A Madagascar : entre violences et patriarcat, les droits des femmes piétinés », 11/04/2020, [url](#)

⁵⁰ Lexpress.mg, « Violences basées sur le genre, vingt plaintes des victimes au mois d'avril », 06/05/2020, [url](#)

⁵¹ Fond des Nations Unies pour la Population (UNFPA), « Perception des femmes sur les impacts de la pandémie de Covid-19 et les violences basées sur le genre à Madagascar », 30/07/2020. [url](#)

Le gouvernement a affirmé en 2016 qu'une première formation avait été dispensée à une centaine d'élèves gendarmes afin d'optimiser la prise en charge psychosociale des femmes victimes de violence.⁵²

Le rapport du FNUAP recommande un renforcement des actions de lutte contre les violences basées sur le genre avec la police et la gendarmerie.⁵³

3.2.3 Les cliniques juridiques (ou *Trano Aro Zo*)

Les cliniques juridiques ou *Trano Aro Zo* ont été mises en place en 2007 par le ministère de la Justice avec l'appui du PNUD et ont pour rôle de favoriser l'accès aux droits et la justice des populations vulnérables.⁵⁴

Elles mènent des consultations juridiques et participent à la résolution des conflits familiaux ou communautaires à l'amiable dans leurs localités d'implantation. Elles sensibilisent le public sur les droits fondamentaux et jouent le rôle de centre d'écoute via une prise en charge psychosociale de victimes.⁵⁵

3.3 Soutien associatif

3.3.1 Le réseau TIHAVA (*Tambazotra Iadiana amin'ny Herisetra Atao amin'ny Vehivavy ao Antokatrano*)

TIHAVA est à la fois un centre d'hébergement pour les victimes de violences et un réseau contre les violences domestiques à l'égard des femmes malgaches⁵⁶.

Il a été fondé en 2010 et regroupe une cinquantaine d'organisations (associations, acteurs juridiques et médicaux, ministères, communes et *fokontany*).⁵⁷

Il propose des solutions d'accueil, d'écoute des victimes de violences, de dispense des soins et traitements médicaux des victimes de violences, et gère la délivrance de certificats médicaux par les médecins. Il mène des actions de sensibilisation et de prévention sur les conséquences des violences conjugales.

Le site iweb du réseau est actuellement hors service et le compte Facebook qui a été créé en janvier 2019 n'est plus alimenté depuis aout 2019.⁵⁸

En 2017, la coordonnatrice du projet, Lydia Razafindranoro, se félicitait de l'augmentation du nombre des plaignantes qui était de 3000 entre 2014 et 2017.⁵⁹

3.3.2 Le Projet *Sahala* de l'ONG C-for-C

Ce projet est cofinancé par l'Union Européenne, en partenariat avec les ONG C-for C et *Save*, et vise à sensibiliser et impliquer les hommes dans la lutte contre les violences faites basées sur les genres. Ils interviennent dans les régions de Analamanga et Menabe.⁶⁰

⁵² UN Women, « Formation des élèves gendarmes sur la prise en charge psychosociale des femmes victimes de violence », [url](#)

⁵³ Fond des Nations Unies pour la Population (UNFPA), « Perception des femmes sur les impacts de la pandémie de Covid-19 et les violences basées sur le genre à Madagascar », 30/07/2020. [url](#)

⁵⁴ Rojo Fenotina Ranaivoarison. L'implantation des Cliniques Juridiques à Madagascar. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2020, pp.7-15. [url](#)

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Traduction de *Tambazotra Iadiana amin'ny Herisetra Atao amin'ny Vehivavy ao Antokatrano*

⁵⁷ Madagascar Télévision, « Violences conjugales : 3 000 plaignantes en trois ans », 28/08/2017, [url](#)

⁵⁸ Réseau TIHAVA, Compte Facebook, 12/10/2020. [url](#)

⁵⁹ Madagascar Télévision, « Violences conjugales : 3 000 plaignantes en trois ans », 28/08/2017, [url](#)

⁶⁰ 50 Millions de femmes africaines (50MAWS), « Services sociaux à Madagascar », [url](#)

Selon l'ONG C-for-C, le projet a été lancé dans la région de Menabe le 5 juin 2019 et ambitionne de créer un espace de discussion dans chaque *fokontany* pour que les hommes puissent échanger sur les sujets délicats du foyer.⁶¹

En novembre 2019, près d'une cinquantaine d'hommes majoritairement des *fokontany* de Bekirao, Andranomanilina, et Ambohimanarina ont pris conscience à travers des débats des impacts des actes de violence sur les femmes.⁶²

3.3.3 Association FITIA

L'association FITIA a été fondée en 2010 et est engagée dans des actions dans le domaine de l'éducation, la santé et le développement communautaire à destination des populations vulnérables ainsi que dans la lutte contre la violence basée sur le genre.⁶³

Elle milite également pour l'Education et l'insertion des filles et des femmes dans la communauté et mène des actions sociales auprès de familles en difficulté. Elle dispose d'une page Facebook créée en 2016 qui est suivie par plus de 100.000 abonnés.⁶⁴

3.3.4 Association des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) Madagascar

ACAT Madagascar est une association laïque luttant contre toute forme de torture et de mauvais traitements y compris la violence conjugale.

L'association fait intervenir sur le terrain des travailleurs sociaux ainsi que des conseillers juridiques.⁶⁵

3.3.5 Centre social Arrupe (CSA)

Le Centre social Arrupe (CASA) est un centre social de la Compagnie de Jésus, sous la coordination de l'Apostolat Social et Ecologique. Il a été créé en 2005 et dispose de plusieurs programmes d'actions dont l'un axé sur la « Santé- Famille » qui a pour objectif de trouver des solutions pérennes aux problèmes de la société malgache.⁶⁶

3.4 Autres

3.4.1 Les autorités religieuses et traditionnelles

Certaines femmes font appel aux autorités religieuses et traditionnelles, notamment dans des zones ne disposant pas de structures d'accueil. Ainsi, le chef du *fokontany* ou l'ancien du village peuvent être sollicités par les victimes et entamer des négociations en leur nom afin de régler la situation à l'amiable.⁶⁷

Les rôles de ces autorités sont jugés indispensables par le FNUAP, notamment dans la réhabilitation des droits des victimes et dans le conseil spirituel. Ils « véhiculent les normes sociétales et ont le pouvoir de les changer en faveur de l'égalité et d'agir sur les statuts de la femme et leur participation dans les prises de décisions au sein du ménage ». ⁶⁸

⁶¹ C-for-C, site de l'ONG, [url](#)

⁶² L'express de Madagascar, « Sahala - les hommes conscientisés sur la violence, 30/11/2019 », [url](#)

⁶³ Site de l'association Fitia [url](#)

⁶⁴ Association Fitia, Page Facebook, 15/10/2020, [url](#)

⁶⁵ Nocomment.mg, « Violence conjugale et torture ordinaire », 03/08/2015, [url](#)

⁶⁶ Centre Social Arrupe, Page facebook, 15/10/2020 [url](#)

⁶⁷ The New Humanitarian (IRIN), « Quelques avancées dans la lutte contre les violences liées au genre à Madagascar », 10/12/2013, [url](#)

⁶⁸ *Ibid.*

3.4.2 Les réseaux sociaux

Le FNUAP indique que certaines victimes participent à des groupes de discussion sur les réseaux sociaux et souligne, à Madagascar, l'existence d'un groupe de femmes sur Facebook intitulé « Vie de femme marié »⁶⁹.

⁶⁹

Bibliographie

Sites web consultés en octobre 2020.

Textes juridiques

République de Madagascar, « loi n° 2019-008 relative à la lutte contre les violences basées sur le genre », 2019

<https://www.assemblee-nationale.mg/wp-content/uploads/2019/12/Loi-n%C2%B0-2019-008-VBG.pdf>

République de Madagascar, « Code Pénal », Journal Officiel, 31/12/2001

https://www.imolin.org/doc/amlid/Madagascar_Code_penal_annexes.pdf

République de Madagascar, « Loi n°2007-22 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux », 2007

https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2017/12/madagascar_marriage.07.pdf

Organisations intergouvernementales

UNFPA Madagascar

<https://madagascar.unfpa.org/fr/bienvenue-unfpa-madagascar>

Nations Unies, « le PNUD à Madagascar ».

<https://www.mg.undp.org/content/madagascar/fr/home/about-us.html>

UN Women, « Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre ».

<https://evaw-global-database.unwomen.org/en/countries/africa/madagascar/2017/strategie-nationale-de-lutte-contre-les-violences-bases-sur-le-genre>

UN Women, « Centre d'Ecoute et de Conseils Juridique ».

<https://evaw-global-database.unwomen.org/fr/countries/africa/madagascar/na/centre-ecoute-et-de-conseils-juridique>

Nations unies, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), « Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU – Madagascar ».

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=MDG&Lang=FR

Fond des Nations Unies pour la Population (UNFPA), « Perception des femmes sur les impacts de la pandémie de Covid-19 et les violences basées sur le genre à Madagascar », 30/07/2020.

<https://madagascar.unfpa.org/fr/publications/perception-des-femmes-sur-les-impacts-de-la-pandemie-de-covid-19-et-les-violences>

Unicef, « Coup d'envoi de l'Enquête Démographique et de Santé à Madagascar pour l'année 2020 » 16/03/2020.

<https://www.unicef.org/madagascar/communiqu%C3%A9s-de-presse/coup-denvoi-de-lenqu%C3%AAted%C3%A9mographique-et-de-sant%C3%A9-%C3%A0-madagascar-pour-lann%C3%A9e-0>

Social Institutions and Gender Index (SIGI/OCDE), Madagascar, 2019.

<https://www.genderindex.org/wp-content/uploads/files/datasheets/2019/MG.pdf>

UN Women, « Formation des élèves gendarmes sur la prise en charge psychosociale des femmes victimes de violence », 2016.

<https://evaw-global-database.unwomen.org/fr/countries/africa/madagascar/na/formation-des-ves-gendarmes-sur-la-prise-en-charge-psychosociale-des-femmes-victimes-de-violence>

Institutions nationales

US Department State, « 2019 Country Reports on Human Rights Practices: Madagascar », 11/03/2020.

<https://www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/madagascar/>

Haute Cour Constitutionnelle (Madagascar), « Décision n°02-HCC/D3 du 13 janvier 2020 concernant la loi n°2019-008 relative à la lutte contre les violences basées sur le genre. », 2020

<http://www.hcc.gov.mg/decisions/d3/decision-n02-hcc-d3-du-13-janvier-2020-concernant-la-loi-n2019-008-relative-a-la-lutte-contre-les-violences-basees-sur-le-genre/>

Ministère de la population, de la protection sociale et de la promotion de la femme, « Rapport de la République de Madagascar dans le cadre du vingtième anniversaire de la quatrième conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing en 2015 », 2019.

https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Beijing25/madagascar-beijing25_report.pdf

Organisations non gouvernementales

C for C, « La violence conjugale dans les fokontany », 01/06/2020,

<https://cforc.social/sahala/>

Institut National de la Statistique (INSTAT), « Madagascar 2018- Violence domestique », 01/08/2019.

<https://www.unicef.org/madagascar/media/2396/file/MICS6-Madagascar-2018-Violence-domestique.pdf>

Freedom House, « Freedom in the world 2020- Madagascar », 01/03/2020,

<https://freedomhouse.org/country/madagascar/freedom-world/2020#CL>

Think thanks, universités et centres de recherches

Rojo Fenotina Ranaivoarison. L'implantation des Cliniques Juridiques à Madagascar. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2020, pp.7-15.

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02764505/document>

The New Humanitarian, « Quelques avancées dans la lutte contre les violences liées au genre à Madagascar », 10/12/2013,

<https://www.thenewhumanitarian.org/fr/reportage/2013/12/10/quelques-avancees-dans-la-lutte-contre-les-violences-liees-au-genre-madagascar>

Médias

Madagascar Tribune, « Confinement: 1094 personnes victimes de violences physiques », 01/08/2020.

<https://www.madagascar-tribune.com/Confinement-1094-personnes-victimes-de-violences-physiques.html>

Studio Sifaka, « Violence ménagère : Les lois ne suffisent pas, il faut aussi sensibiliser », 02/07/2020,

<https://www.studiosifaka.org/articles/item/1137-violences-menageres-les-lois-ne-suffisent-pas-il-faut-aussi-sensibiliser.html>

Nouvel Obs/ AFP, « A Madagascar : entre violences et patriarcat, les droits des femmes piétinés », Nouvel Obs, 11/04/2020,

<https://www.nouvelobs.com/societe/20200411.AFP5424/madagascar-entre-violences-et-patriarcat-les-droits-des-femmes-pietines.html>

Radio France Internationale (RFI), « Madagascar: les violences conjugales en hausse pendant le confinement », 10/06/2020.

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200610-madagascar-les-violences-conjugales-en-hausse-pendant-le-confinement>

L'express de Madagascar, « Violences basées sur le genre, vingt plaintes des victimes au mois d'avril », 06/05/2020.

<https://lexpress.mg/06/05/2020/violence-basee-sur-le-genre-vingt-plaintes-des-victimes-au-mois-davril/>

L'express de Madagascar, « Sahala -, les hommes conscientisés sur la violence, 30/11/2019 ».

<https://lexpress.mg/30/11/2019/sahala-les-hommes-conscientises-sur-la-violence/>

Midi Madagasikara, « Violence basée sur le genre : la culture du silence de plus en plus brisée. », 29/11/2018.

<http://www.midi-madagasikara.mg/societe/2018/11/29/violence-basee-sur-le-genre-la-culture-du-silence-de-plus-en-plus-brisee/>

Madagascar Télévision, « Violences conjugales : 3 000 plaignantes en trois ans », 28/08/2017.

<https://matv.mg/violences-conjugales-3-000-plaignantes-en-trois-ans/>

Nocomment.mg, « Violence conjugale et torture ordinaire », 03/08/2015.

<https://www.nocomment.mg/laure-rabetokotany-violence-conjugale-et-torture-ordinaire/>

Réseaux sociaux

Centre Social Arrupe, 15/10/2020.

<https://www.facebook.com/centresocialarrupe.mg/>

Association Fitia, 15/10/2020.

<https://www.facebook.com/associationfitia/>

Réseau TIHAVA, Compte Facebook, 12/10/2020.

<https://www.facebook.com/reseautihava>

Autre source

50 Millions de femmes africaines (50MAWS), « Services sociaux à Madagascar ».
<https://www.womenconnect.org/fr/web/madagascar/social-services>